

RÈGLEMENT NUMÉRO 1173

Règlement sur la gestion des matières résiduelles et remplaçant le règlement numéro 1102.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame la conseillère Gaétane Désilets, à la séance du 4 août 2008.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

1.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1. « **bac roulant** » : un bac de matière plastique moulé d'une seule pièce doté d'un couvercle étanche à l'eau de ruissellement et aux odeurs, muni de deux roues de type « rouli-bac », à prise européenne, dont la capacité est de :

- . 240 litres pour la collecte régulière et la collecte sélective; ou
- . 360 litres pour la collecte régulière et la collecte sélective;

et conforme au modèle apparaissant à l'annexe 1;

(Règl. 1675, art. 1.1, 2022)

1.1.2. « **bac roulant bleu** » : un bac roulant de couleur bleue;

1.1.3. « **bac roulant gris** » : un bac roulant de couleur grise, noire ou anthracite (charbon);

1.1.4. « **bénéficiaire** » : une personne qui bénéficie de la collecte régulière ou de la collecte sélective selon le cas;

1.1.5. « **branches** » : des branches d'un diamètre n'excédant pas cinq centimètres et d'une longueur maximale d'un mètre et vingt centième de mètre (1,20 mètre) devant être solidement ficelées en paquets, n'excédant pas 25 kilogrammes;

1.1.6. « **collecte régulière** » : la collecte des ordures;

1.1.7. « **collecte sélective** » : la collecte des matières recyclables;

1.1.8. « **conteneur** » : un conteneur étanche et incombustible à chargement frontal avec couvercle;

1.1.9. « **déchets de construction** » : des matières non contaminées et à l'état solide à 20°C telles que : fer, tôle, brique, pierre, asphalte, béton, bloc de ciment, sable, terre, roche, débris d'incendie, morceau de bois, de plâtre, vitre ou bardage d'asphalte, provenant d'opérations reliées à l'industrie de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtisses ou de clôtures ou d'autres structures ou de travaux permettant la réalisation de travaux de construction et comprend aussi la terre, les troncs et les matériaux d'excavation;

1.1.10. « **déchets encombrants** » : du mobilier tel que fauteuil, divan, matelas, sommier, meuble et stores; des appareils électroménagers tels que cuisinière, laveuse, sécheuse et lave-vaisselle; des outils d'entretien de terrain tels que tondeuse et souffleuse (avec le réservoir vide); des articles métalliques tels que poêle barbecue (sans la bonbonne), structure d'abri et de piscine et réservoir d'eau et d'huile (vide); des toiles telles que toile de piscine, toile solaire et toile d'abri (roulée et attachée); des tapis et couvre-sol souple (pré-lart) (roulés et attachés); des jeux et articles de sport tels que balançoire, glissoire, autres jouets de grande taille et vélos et des résidus verts tels que des branches d'arbres attachées.

Sont toutefois exclus et refusés des collectes les appareils réfrigérants tels que réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, refroidisseur et thermopompe; les matériaux de construction tels que bain, douche, évier, toilette, bois, gypse, porte, fenêtre, béton et ciment; le matériel électronique et informatique tel que télévision, système de son, écran, clavier et console de jeux; les produits domestiques dangereux tels que chlore de piscine, piles, engrains, produits ménagers et peinture; les pneus et les pièces d'auto, telles que siège, boîte de camionnette et pare-chocs.

(Règl. 1675, art. 1.1, 2022)

1.1.11. « **déchets solides** » : des produits résiduaires solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales, publiques ou agricoles, les détritus, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20°C, à l'exception :

1.1.11.1. des carcasses de véhicules automobiles, des pneus, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 8° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

1.1.11.2. des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées et qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues au Règlement sur les déchets solides (RLRQ, c. Q-2, r. 13);

(Règl. 1675, art. 1.1, 2022)

1.1.12. « **édifice public** » : tout édifice gouvernemental, municipal, appartenant à une commission scolaire ou à une institution religieuse ou civile, église, hôpital ou autre institution;

1.1.13. « **établissement d'entreprise** » : un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

(Règl. 1675, art. 1.1, 2022)

1.1.14. « **exploitation agricole** » : une unité d'évaluation faisant partie de la catégorie 8000 au rôle d'évaluation foncière de la Ville;

1.1.15. « **immeuble résidentiel** » : un bâtiment unifamilial ou à logements multiples ou partie de bâtiment, où peuvent résider une ou plusieurs personnes, qu'il soit habitable de façon permanente ou saisonnière, faisant partie de la catégorie 1000 au rôle d'évaluation foncière de la Ville;

1.1.16. « **matières recyclables** » : des matières résiduelles solides pouvant être réemployées, recyclées ou valorisées. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par le présent règlement;

1.1.17. « **matières résiduelles** » : notamment les matières solides à 20°C et distinctes des substances liquides qui vont à l'égout sanitaire et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les ordures, les déchets d'institutions, de construction, les déchets encombrants, les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux et les déchets solides;

1.1.18. « **occupant** » : le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou l'occupant à un titre quelconque d'un immeuble résidentiel, d'un établissement d'entreprise, d'une exploitation agricole ou d'un édifice public;

1.1.19. « **ordures** » : les ordures ménagères, rebuts et débris de moins de 4,5 kilogrammes provenant d'opérations reliées à l'entretien de bâtisses ou de clôtures ou d'aménagements paysagers, à l'exception des résidus domestiques dangereux;

1.1.20. « **ordures ménagères** » : des résidus de nature animale ou végétale provenant de la manipulation, de la préparation, de la cuisson, de l'entreposage, de la congélation et

de la consommation des aliments des résidences, restaurants, hôtels, commerces et autres endroits similaires;

- 1.1.21. « **personne chargée de l'application du règlement** » : surintendant à l'hygiène du milieu de la Ville;
- 1.1.22. « **rebut** » : notamment un déchet végétal provenant de l'émondage ou de l'élagage des arbres, arbustes et haies, de la coupe du gazon ou du sarclage, des arbres de Noël, les feuilles mortes, copeaux de bois, balayures, cendres froides, débris ménagers, vitre, poterie, chaussures et vêtements;
- 1.1.23. « **recyclage** » : le traitement des matières récupérées par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération;
- 1.1.24. « **résidus domestiques dangereux ou RDD** » : notamment les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, laques, vernis, diluants, décapants, filtre à huile, antigel, mastic, colle, huiles usées, piles sèches (petites batteries), solvants, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), mort-aux-rats, cire, produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions de nettoyage pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques;
- 1.1.25. « **RIGIDBNY** » : la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska;
- 1.1.26. « **unité de logement** » : un bâtiment unifamilial qu'il soit habitable de façon permanente ou saisonnière ou chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, et identifié comme tel au rôle d'évaluation foncière de la municipalité;
- 1.1.27. « **unité d'occupation** » : un bâtiment unifamilial qu'il soit habitable de façon permanente ou saisonnière faisant partie de la catégorie 1000 au rôle d'évaluation foncière de la Ville, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie, une exploitation agricole, une église, une école ou autre institution, un édifice gouvernemental, un édifice municipal, un établissement d'entreprise, un commerce, une place ou un bureau d'un édifice public et une industrie.

2. COLLECTE DES ORDURES

2.1. COLLECTE RÉGULIÈRE

- 2.1.1. **Service de collecte régulière.** Le service de collecte régulière est fourni aux deux semaines au bénéfice des immeubles bâties situés sur le territoire de la ville sauf ceux identifiés à l'annexe 2, mais exclusivement :

- 2.1.1.1. aux immeubles résidentiels;
- 2.1.1.2. aux établissements d'entreprise;
- 2.1.1.3. aux exploitations agricoles;
- 2.1.1.4. aux édifices publics.

(Règl. 1675, art. 1.2, 2022)

- 2.1.2. **Préparation de la collecte.** En vue de la collecte régulière, la préparation des ordures doit se faire comme suit :

- 2.1.2.1. **Déchets de table.** Les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;
- 2.1.2.2. **Cendres.** Les cendres doivent être éteintes et refroidies depuis au moins sept (7) jours;
- 2.1.2.3. **Pneu et batterie de véhicules.** Aucun pneu et aucune batterie de véhicules ne doit être déposé comme déchet en vue de sa collecte.

2.1.3. Bac roulant gris

2.1.3.1. **Bac obligatoire.** Sauf dans les secteurs inaccessibles à l'équipement de cueillette, les ordures doivent être placées dans un bac roulant gris dont le couvercle est complètement fermé et dont le poids avec les ordures ne doit pas dépasser soixante-dix kilogrammes (70 kg) dans le cas d'un bac de 240 litres et de cent kilogrammes (100 kg) dans le cas d'un bac de 360 litres. Les ordures placées dans un autre contenant ne seront pas cueillies de même que les bacs roulants gris comprenant des matières recyclables et les ordures placées dans un bac roulant d'une autre couleur.

2.1.3.2. **Bac vendu par la ville.** Le bac roulant gris peut être vendu par la Ville au propriétaire d'un immeuble bénéficiant de la collecte régulière et un numéro d'identification y est apposé. La ville peut refuser tout autre bac si elle juge qu'il n'est pas conforme aux normes prévues au présent règlement.

2.1.3.3. **Nombre de bacs immeubles résidentiels.** Tout immeuble résidentiel doit disposer d'au moins un (1) bac roulant gris par unité de logement et d'au plus deux (2). Lors d'une collecte, les bacs en nombre excédentaire ne seront pas cueillis. Si le nombre de bacs requis est jugé trop important par le propriétaire, il doit se doter de conteneurs de la capacité requise. Dans un tel cas, il contracte directement avec un entrepreneur de son choix pour l'achat ou la location du conteneur, pour la cueillette, le transport et pour l'enfouissement et aucun bac ne sera cueilli à cet immeuble.

2.1.3.4. **Nombre de bacs établissements d'entreprise.** Chaque établissement d'entreprise doit disposer d'au moins un (1) bac roulant gris de 360 litres et d'au plus deux (2). Lors d'une collecte, les bacs en nombre excédentaire ne seront pas cueillis. Si le volume d'ordures est trop élevé pour deux bacs par collecte, l'occupant doit se doter de conteneurs de la capacité requise. Dans un tel cas, il contracte directement avec un entrepreneur de son choix pour l'achat ou la location du conteneur, pour la cueillette, le transport et pour l'enfouissement des ordures et aucun bac ne sera cueilli à cet immeuble.

2.1.3.5. **Nombre de bacs exploitations agricoles.** Chaque exploitation agricole doit disposer d'au moins un (1) bac roulant gris de 360 litres et d'au plus deux (2). Lors d'une collecte, les bacs en nombre excédentaire ne seront pas cueillis. Si le volume d'ordures est trop élevé pour deux bacs par collecte, l'occupant doit se doter de conteneurs de la capacité requise. Dans un tel cas, il contracte directement avec un entrepreneur de son choix pour l'achat ou la location du conteneur, pour la cueillette, le transport et pour l'enfouissement des ordures et aucun bac ne sera cueilli à cet immeuble.

2.1.3.6. **Nombre de bacs édifices publics.** Chaque édifice public doit disposer d'au moins un (1) bac roulant gris de 360 litres et d'au plus deux (2). Lors d'une collecte, les bacs en nombre excédentaire ne seront pas cueillis. Si le volume d'ordures est trop élevé pour deux bacs par collecte, l'occupant doit se doter de conteneurs de la capacité requise. Dans un tel cas, il contracte directement avec un entrepreneur de son choix pour l'achat ou la location du conteneur, pour la cueillette, le transport et pour l'enfouissement des ordures et aucun bac ne sera cueilli à cet immeuble.

2.1.3.7. **Entretien.** Le propriétaire de chaque unité d'occupation est responsable de l'entretien de ses bacs roulants gris qui servent à la collecte régulière. Il ne peut tenir la Ville responsable des dommages découlant de leur manipulation. Il doit garder en bon état les bacs roulants gris et les maintenir propres, secs et exempts d'odeurs.

2.1.3.8. **Emplacement des bacs.** Les bacs roulants gris doivent être remisés dans la cour latérale ou dans la cour arrière. Les couvercles doivent être fermés en permanence.

2.1.4. **Secteur inaccessible.** Afin de permettre de disposer convenablement des ordures provenant de l'avenue de la Loire, de l'avenue du Rhin, de la rue de la Tamise, des Noyers et des Haies (sud) ou d'une partie de son territoire qui n'est pas accessible avec un camion, la Ville peut installer des conteneurs à déchets communautaires aux

endroits qu'elle juge les plus appropriés et les personnes qui résident sur ces rues ou cette partie de son territoire doivent y déposer leurs ordures.

La collecte régulière des conteneurs à déchets communautaires installés conformément à ce que ci-dessus mentionné est faite aux deux semaines.

(Règl. 1675, art. 1.3, 2022)

2.2. DÉROULEMENT DE LA COLLECTE RÉGULIÈRE

- 2.2.1. **Placement du bac.** Aux jours fixés pour la collecte régulière, les bacs roulants gris doivent être accessibles et être déposés aussi près que possible de la bordure de la voie publique, la poignée du côté opposé à la rue, à au plus un mètre cinquante de la chaussée, de la bordure ou du trottoir et à au moins un demi mètre de tout obstacle et être accessible au camion destiné à la collecte.
- 2.2.2. **Horaire de la collecte régulière.** Le jour de la collecte régulière des bacs roulants gris est déterminé par la RIGIDBNY.

(Règl. 1839, art. 1, 2025)

- 2.2.3. **Heure de mise à la rue des bacs.** Les bacs roulants gris doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17 h 00 la veille du jour prévu pour la collecte et les bacs roulants gris vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le jour de la collecte.

Nul ne peut mettre ou laisser des bacs roulants gris ou ordures le long de la voie publique en dehors des jours et des heures fixés par le présent règlement. Aucun bac roulant gris ne doit demeurer en permanence à l'avant d'une propriété.

2.3. DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCÉDANT LA COLLECTE RÉGULIÈRE

- 2.3.1. **Dépassement de la limite applicable.** Les bénéficiaires visés à l'article 2.1.1 sont responsables d'éliminer à leurs frais toute ordure dépassant la limite applicable par collecte ainsi que toutes matières résiduelles non prises en charge par la Ville lors de la collecte régulière. Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la Ville pour le surplus dépassant la limite applicable par collecte.
- 2.3.2. **Quantité excédentaire.** Toute quantité d'ordures excédentaires visées à l'article 2.3.1. doit être éliminée aux deux semaines.

(Règl. 1675, art. 1.4, 2022)

- 2.3.3. **Matières résiduelles éliminées par les bénéficiaires.** Les ordures, déchets solides ou matières résiduelles éliminées directement par les bénéficiaires doivent être disposés à leurs frais, soit en disposant les matières recyclables, les rebuts et les déchets de construction recyclables, les déchets encombrants et les résidus dangereux à tout site de revalorisation, de récupération ou de traitement qui accepte légalement ces matières, ou en disposant les ordures ménagères et autres matières résiduelles aux lieux d'enfouissement sanitaire ou à tout autre site prévu qui accepte légalement ces matières.

Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la Ville à ces bénéficiaires.

- 2.3.4. **Nombre de bacs roulants gris et de conteneurs.** Dans tous les cas, les bénéficiaires visés à l'article 2.1.1 doivent utiliser des contenants, bacs roulants gris ou conteneurs à déchets en nombre suffisant et selon les dimensions appropriées pour les matières visées à l'article 2.3.1 de façon à ce qu'en aucun temps ces matières ne soient éparses sur une propriété ou que les odeurs s'en dégagent ne nuisent au voisinage.

2.4. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES À LA COLLECTE DES ORDURES

- 2.4.1. **Contenant piège.** Nul ne peut déposer en bordure de la rue un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou tout autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture.
- 2.4.2. **Odeurs.** En tout temps, les bénéficiaires visés à l'article 2.1.1 doivent s'assurer que les couvercles des conteneurs à déchets ou des bacs roulants gris sont fermés afin d'éviter que des mauvaises odeurs ne se répandent.

2.4.3. **Animaux.** Tout bénéficiaire doit déposer ses ordures dans les bacs roulants exigés par le présent règlement ou les conteneurs à déchets appropriés, de façon à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux animaux et pour empêcher la prolifération de vermines et d'insectes.

2.4.4. **Interdictions.** Nul ne peut :

- 2.4.4.1. **Fouille.** Fouiller dans un contenant, un bac roulant gris ou un conteneur à déchets destiné à la collecte des ordures, prendre des ordures déposées pour la collecte ou les répandre sur le sol;
- 2.4.4.2. **Épandage.** Déposer, jeter ou laisser éparses des matières résiduelles de quelque nature qu'elles soient dans les rues, chemins publics ou privés, trottoirs, places publiques, lots vacants ou en partie construits ou terrains privés;
- 2.4.4.3. **Brûlage.** Brûler ou faire brûler des matières résiduelles dans les limites du territoire de la Ville;
- 2.4.4.4. **Dépôt.** Déposer des matières résiduelles, un bac roulant ou tout autre contenant comprenant des matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
- 2.4.4.5. **Nombre et volume.** Déposer des bacs roulants gris dont le nombre ou le volume excède celui prévu au présent règlement;
- 2.4.4.6. **Odeurs.** Déposer des matières résiduelles dans des bacs roulants ou des conteneurs à déchets de façon à nuire au voisinage par les odeurs qui s'en dégagent;
- 2.4.4.7. **Bac inapproprié.** Déposer des matières résiduelles dans des bacs roulants ou des conteneurs à déchets qui ne lui sont pas dédiés;
- 2.4.4.8. **Cueillette inappropriée.** Disposer des matières récupérables, des résidus domestiques dangereux et des autres matières résiduelles exclus du service de collecte régulière, par le biais de ce service;
- 2.4.4.9. **Accumulation.** Accumuler ou laisser s'accumuler des ordures ménagères pendant plus d'une semaine à l'intérieur d'une unité d'occupation;
- 2.4.4.10. **Sécurité.** Utiliser un conteneur à déchets qui n'est pas muni d'un couvercle de plastique, que ce conteneur à déchets soit fourni par la Ville ou non, et qu'il serve à la collecte régulière ou à l'élimination de quelque matière résiduelle que ce soit;
- 2.4.4.11. **Disposition dans un endroit inapproprié.** Transporter d'une unité d'occupation des matières résiduelles pour les disposer à un endroit autre que spécifié dans le présent règlement ou dans des contenants publics installés par la Ville à divers endroits pour l'utilité du public.

2.4.5. **Fourniture bacs gris par le propriétaire.** Le propriétaire d'un bâtiment à logements multiples (deux unités de logement et plus) est tenu de fournir des bacs roulants gris ou conteneurs à l'usage de ses occupants et de les aviser qu'ils sont tenus d'y déposer leurs ordures.

2.4.6. **Disposition appropriée.** Toutes les matières résiduelles doivent être disposées selon leur nature à tout site de revalorisation, de récupération ou de traitement, aux lieux d'enfouissement sanitaire ou à tout autre site prévu qui accepte légalement ces matières.

3. COLLECTE SÉLECTIVE

3.1. ÉTABLISSEMENT

3.1.1. **Récupération obligatoire.** Sont obligatoires, le tri et la récupération des matières recyclables énumérées à l'article 3.2.1 ci-après et générées par les occupants d'un immeuble résidentiel, d'un établissement d'entreprise, d'une exploitation agricole ou d'un édifice public situé sur le territoire de la ville, sauf ceux identifiés à l'annexe 2,

selon les modalités établies ci-après et dans le respect des compétences attribuées à la RIGIDBNY.

3.1.2. **Immeuble bénéficiant de la collecte et horaire.** Sauf autrement prévu au présent règlement, le service de collecte sélective est fourni aux deux semaines, selon l'horaire établi par la RIGIDBNY, au bénéfice des immeubles bâties situés sur le territoire de la ville sauf ceux identifiés à l'annexe 2, mais exclusivement :

- 3.1.2.1. aux immeubles résidentiels;
- 3.1.2.2. aux établissements d'entreprise;
- 3.1.2.3. aux exploitations agricoles;
- 3.1.2.4. aux édifices publics.

(Règl. 1675, art. 1.5, 2022)

3.1.3. **Bac roulant bleu.**

3.1.3.1. **Bac obligatoire.** Sauf dans les secteurs inaccessibles à l'équipement de cueillette, les matières recyclables doivent être placées dans un bac roulant bleu dont le couvercle est complètement fermé et dont le poids avec les matières recyclables ne doit pas dépasser soixante-dix kilogrammes (70 kg) dans le cas d'un bac de 240 litres (ce bac peut être utilisé seulement pour un logement et il doit avoir été acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement), de cent kilogrammes (100 kg) dans le cas d'un bac de 360 litres, de deux cent soixante-dix kilogrammes (270 kg) dans le cas d'un bac de 660 litres et de quatre cent cinquante kilogrammes (450 kg) dans le cas d'un bac de 1 100 litres. Les matières recyclables placées dans un autre contenant ne seront pas cueillies de même que les bacs roulants bleus comprenant des ordures et les matières recyclables placées dans un bac roulant d'une autre couleur.

3.1.3.2. Abrogé

(Règl. 1839, art. 1, 2025)

3.1.3.3. **Nombre de bacs immeubles résidentiels.** Tout immeuble résidentiel doit disposer du nombre de bac roulant bleu indiqué ci-après en regard de chacun d'eux :

<u>NOMBRE D'UNITÉ DE LOGEMENTS</u>	<u>NOMBRE DE BACS ROULANTS BLEUS PAR IMMEUBLE RÉSIDENTIEL</u>		
	<u>360 litres</u> au moins		<u>1 100 litres</u> au moins
1 à 2	1		
3 à 4	2		
5 à 7	3	ou	1
8 à 12	4		
	ou	1	et
13 à 16	5		1
	ou	2	et
	ou		1
17 à 45	9	ou	2
			3

Le bac roulant bleu de 240 litres est accepté s'il a été acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ceux acquis par la suite doivent avoir une capacité minimum de 360 litres.

3.1.3.4. **Nombre de bacs établissements d'entreprise.** Chaque établissement d'entreprise doit disposer d'au moins un (1) bac roulant bleu de 360 litres et d'au plus, quatre (4) bacs roulants bleus de 360 litres ou un (1) bac roulant bleu de 360 litres et un (1) bac roulant bleu de 1 100 litres. Lors d'une collecte, les bacs en nombre excédentaire ne seront pas cueillis. Si le volume de matières recyclables est trop élevé pour quatre bacs par collecte, l'occupant doit se doter de conteneurs de la capacité requise. Dans un tel cas, il contracte directement avec un entrepreneur de son choix pour l'achat ou la location du conteneur, pour la cueillette, le transport et pour le traitement des matières recyclables.

3.1.3.5. **Nombre de bacs exploitation agricole.** Chaque exploitation agricole doit disposer d'au moins un (1) bac roulant bleu de 360 litres et d'au plus, quatre (4) bacs roulants bleus de 360 litres ou un (1) bac roulant bleu de 360 litres et un (1) bac roulant bleu de 1 100 litres. Lors d'une collecte, les bacs en nombre excédentaire ne seront pas cueillis. Si le volume de matières recyclables est trop élevé pour quatre bacs par collecte, l'occupant doit se doter de conteneurs de la capacité requise. Dans un tel cas, il contracte directement avec un entrepreneur de son choix pour l'achat ou la location du conteneur, pour la cueillette, le transport et pour le traitement des matières recyclables.

3.1.3.6. **Nombre de bacs édifices publics.** Chaque édifice public doit disposer d'au moins un (1) bac roulant bleu de 360 litres et d'au plus, quatre (4) bacs roulants bleus de 360 litres ou un (1) bac roulant bleu de 360 litres et un (1) bac roulant bleu de 1 100 litres. Lors d'une collecte, les bacs en nombre excédentaire ne seront pas cueillis. Si le volume de matières recyclables est trop élevé pour quatre bacs par collecte, l'occupant doit se doter de conteneurs de la capacité requise. Dans un tel cas, il contracte directement avec un entrepreneur de son choix pour l'achat ou la location du conteneur, pour la cueillette, le transport et pour le traitement des matières recyclables.

3.1.3.7. **Entretien.** Le propriétaire de chaque unité d'occupation est responsable de l'entretien de ses bacs roulants bleus qui servent à la collecte sélective. Il ne peut tenir la Ville responsable des dommages découlant de leur manipulation. Il doit garder en bon état les bacs roulants bleus et les maintenir propres et secs.

3.1.3.8. **Emplacement des bacs.** Les bacs roulants bleus doivent être remisés dans la cour latérale ou dans la cour arrière. Les couvercles doivent être fermés en permanence.

3.1.4. **Secteur inaccessible.** Dans les secteurs où l'équipement de collecte de bacs ne peut circuler, la Ville peut installer des conteneurs communautaires aux endroits qu'elle juge le plus approprié. Les résidents doivent déposer leurs matières recyclables dans ces conteneurs.

3.2. MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

3.2.1. **Matières recyclables acceptées.** Les matières recyclables acceptées dans la collecte sélective prévue au présent règlement sont exclusivement les suivantes : **le papier** (journal, circulaires publicitaires, revues, livres, papier à lettre, papier de bureau et d'imprimante, magazines, bottin téléphonique, sacs d'épicerie, papier fax thermique, enveloppes avec fenêtre, les documents reliés avec un boudin en plastique ou en métal [les agrafes sont permises]), **le carton** (boîtes de céréales, boîtes de biscuits, carton à œufs, carton ciré de lait et jus [forme pinte de lait], carton de jus congelé sans embouts de métal [l'embout de métal pur est recyclable], carton ondulé, carton d'emballage, paquets de cigarettes [sans papier d'aluminium], rouleaux de papier de toilette, des essuie-tout, des pellicules plastique ou autre de même nature), **le verre** (bouteilles de jus, de vin, d'alcool, pots de conserve), **l'aluminium** (canettes, assiettes, papier), **les métaux ferreux** (boîtes de conserve en acier avec couvercle plié vers l'intérieur ou enlevé [il n'est pas nécessaire d'enlever le papier]), **le plastique** (contenants et bouteilles portant le sigle de récupération 1-2-3-4-5 ou 7, contenants d'huile mécanique vides et égouttés avec le bouchon dessus, couvercles et bouchons, emballages et sacs faits à 100 % de plastique propre, tels les sacs d'épicerie, emballages de plastique transparents), plastiques agriculteurs (pellicules blanches attachées en ballot de moins de 55 livres), **le plastique mou (sacs)** (sacs d'épicerie, de magasinage, à pain, de lait, agricoles), et, généralement, toute autre matière acceptée par la RIGIDBNY.

(Règl. 1675, art. 1.6, 2022)

3.3. MATIÈRES EXCLUES

3.3.1. **Matières exclues.** Les matières exclues de la collecte sélective sont notamment les suivantes :

- styro-mousse;
- cellophanes;
- jouets en plastique;
- porcelaine;

- céramique;
- cristal;
- pyrex;
- la vitre (verre plat), le miroir, les ampoules électriques, les tubes fluorescents;
- meubles de patio en plastique;
- toiles de piscine;
- poterie;
- revêtements de maison en plastique ou métal;
- petits appareils électriques;
- contenants d'huile à moteur;
- chaussures;
- vêtements;
- papier ciré;
- papier carbone;
- essuie-tout et autres papiers souillés;
- pièces d'automobiles et de bicyclettes;
- chaînes;
- plastique de balles de foin de couleur;
- cordes et filets (dont cordes à linge);
- contenants de jus en carton ayant des couches métalliques (tetrapak);
- contenants sous pression;
- bleu de dessin;
- sacs de papier avec pellicule de plastique au centre pour les agriculteurs;
- les feuilles assouplissantes pour sécheuse;
- les déchets de table et les ordures ménagères;
- les matières dangereuses et toxiques;
- les résidus domestiques dangereux (RDD);
- les résidus dangereux ou contaminés par des matières corrosives, toxiques, explosives, radioactives ou assimilables à une matière telle que définie au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32);
- les débris de construction et de démolition;
- les résidus solides volumineux soit ceux qui excèdent 1,2 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique, notamment les appareils ménagers, les tapis et couvre-planchers, les meubles, les pianos, les baignoires, les douches, les lavabos, les cuves et les bols de toilette, les piscines hors terre, les portes, les réservoirs vides, les pompes et les filtres de piscines, les poteaux, les tremplins, les antennes, les rampes, les troncs d'arbres, les vélos, les pneus et tous les matériaux en vrac;
- les matériaux secs;
- toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage et branches), les déchets de table et les déchets de cuisine de restaurants, de cafétérias ou d'autres établissements;
- toute autre matière pouvant être spécifiquement exclue par règlement municipal à la demande de la RIGIDBNY.

(Règl. 1675, art. 1.7, 2022)

3.3.2. Préparation des matières recyclables. En vue de la collecte sélective, la préparation des matières recyclables doit se faire comme suit :

3.3.2.1. pour le papier et le carton :

- a) défaire les boîtes;
- b) éviter de souiller les papiers et les cartons;
- c) retirer les sacs de papier ciré ou en plastique des boîtes de carton;
- d) enlever les poignées en plastique et les becs métalliques des boîtes, si possible;

3.3.2.2. pour le verre :

- a) rincer les pots et les bouteilles;
- b) enlever les bouchons et les couvercles;

3.3.2.3. pour le métal :

- a) rincer les contenants;

b) rabattre les couvercles à l'intérieur des boîtes;

3.3.2.4. pour le plastique :

a) rincer les contenants;

b) enlever les résidus qui ont adhéré à la paroi des contenants;

c) enlever les bouchons et les couvercles;

d) grouper les plastiques mous (sacs) dans un même sac et l'attacher.

En vue de la collecte sélective, les bénéficiaires visés à l'article 3.1.2 doivent placer les matières récupérables exclusivement dans un bac roulant bleu.

3.3.3. **Fourniture bacs bleus par le propriétaire.** Le propriétaire d'un bâtiment à logements multiples (deux unités de logement et plus) est tenu de fournir des bacs roulants bleus ou conteneurs à l'usage de ses occupants et de les aviser qu'ils sont tenus d'y déposer leurs matières recyclables.

3.4. DÉROULEMENT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

3.4.1. **Placement du bac.** Aux jours fixés pour la collecte sélective, les bacs roulants bleus doivent être accessibles et être déposés aussi près que possible de la bordure de la voie publique, la poignée du côté opposé à la rue, à au plus un mètre cinquante de la chaussée, de la bordure ou du trottoir et à au moins un demi mètre de tout obstacle et être accessible au camion destiné à la collecte.

3.4.2. **Heure de mise à la rue des bacs.** Les bacs roulants bleus doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17 h 00 la veille du jour prévu pour la collecte et les bacs roulants bleus vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le jour de la collecte.

Nul ne peut mettre ou laisser des bacs roulants bleus, des matières recyclables ou valorisables le long de la voie publique en dehors des jours et des heures fixés par le présent règlement, ni laisser ceux-ci en permanence à l'avant d'une propriété.

3.4.3. **Transport par bénéficiaires.** Les matières recyclables qui ne sont pas destinées à être cueillies par la Ville doivent être ramassées et transportées par l'occupant, à ses frais, à un centre de tri. Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la Ville.

3.5. POUVOIRS DE LA VILLE ET DE SES MANDATAIRES

3.5.1. **Pouvoirs de la Ville et de ses mandataires.** Les personnes chargées de l'application du présent règlement et les employés ou préposés de la RIGIDBNY sont autorisés à :

3.5.1.1. visiter l'intérieur et l'extérieur d'un immeuble desservi par la collecte sélective, afin de s'assurer que chacun participe au programme de récupération des matières recyclables;

3.5.1.2. examiner le contenu de tout bac roulant et conteneur servant à la collecte sélective, afin de s'assurer qu'aucune matière autre qu'une matière recyclable ne s'y trouve;

3.5.1.3. examiner le contenu de tout bac roulant gris ou conteneur à déchets servant à la collecte des ordures, afin de s'assurer qu'aucune matière recyclable ne s'y trouve.

Pour les fins de l'application de l'article 3.5.1.1 ci-dessus, l'occupant d'une unité d'occupation bénéficiant du service de collecte sélective doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre d'accéder aux bacs roulants et aux conteneurs destinés à la cueillette des déchets ou sélective.

3.5.2. **Interdictions.** Nul ne peut :

3.5.2.1. **Dépôt.** Déposer dans l'un des bacs roulants visés à l'article 3.1.3.1, dédié à la collecte sélective, des matières autres que les matières recyclables;

- 3.5.2.2. **Accès interdit.** Refuser l'entrée et l'accès à un immeuble aux employés, inspecteurs ou préposés de la Ville ou de la RIGIDBNY;
- 3.5.2.3. **Vérification.** Empêcher la personne responsable de l'application du présent règlement et les employés ou préposés de la RIGIDBNY de faire la vérification des matières résiduelles déposées dans un contenant autorisé;
- 3.5.2.4. **Fouille.** Fouiller ou enlever des matières recyclables déposées dans le bac roulant d'un occupant d'une unité d'occupation desservie par la collecte sélective ou s'approprier les matières recyclables qui y sont déposées, sauf sur autorisation de la RIGIDBNY;
- 3.5.2.5. **Acquisition matières recyclables (bacs roulants).** Faire la collecte des matières recyclables déposées dans les bacs roulants;
- 3.5.2.6. **Acquisition matières recyclables (transporteur).** Acheter ou autrement acquérir des matières recyclables du transporteur désigné par la RIGIDBNY;
- 3.5.2.7. **Dommages.** Endommager sciemment un bac roulant bleu servant au dépôt de matières recyclables ou à la collecte sélective, altérer ou changer son apparence, altérer ou camoufler son logo et son lettrage ou son numéro d'identification;
- 3.5.2.8. **Appropriation.** Faire le tri des matières recyclables déposées dans des bacs roulants bleus à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules autorisés qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables qui peuvent être d'une utilité quelconque et de se les approprier en vue de les revendre, les garder ou autrement en disposer;
- 3.5.2.9. **Brûlage.** Brûler ou faire brûler des matières recyclables.

4. COLLECTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS

- 4.1. **Service de collecte des déchets encombrants.** Le service de collecte des déchets encombrants est fourni selon l'horaire prévu à l'article 4.4 au bénéfice des immeubles bâties situés sur le territoire de la ville, sauf ceux identifiés à l'annexe 2, mais exclusivement :
 - 4.1.1. aux immeubles résidentiels;
 - 4.1.2. aux établissements d'entreprise;
 - 4.1.3. aux exploitations agricoles;
 - 4.1.4. aux édifices publics.
- 4.2. **Placement des déchets encombrants.** Aux jours fixés pour la collecte, les déchets encombrants doivent être accessibles et être déposés aussi près que possible de la bordure de la voie publique, à au plus un mètre cinquante de la chaussée, de la bordure ou du trottoir et à au moins un demi mètre de tout obstacle et être accessible au camion destiné à la collecte.

(Règl. 1675, art. 1.8, 2022)

- 4.3. **Abrogé**

(Règl. 1675, art. 1.9, 2022)

- 4.4. **Horaire de la collecte des déchets encombrants.** La collecte des déchets encombrants est faite selon l'horaire prévu par la RIGIDBNY.

(Règl. 1675, art. 1.10, 2022)

- 4.5. **Heure de mise à la rue des déchets encombrants.** Les déchets encombrants doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17 h 00 la veille du jour prévu pour la collecte.

Nul ne peut mettre ou laisser des déchets encombrants le long de la voie publique en dehors des jours et des heures fixés par le présent règlement.

5. COLLECTE SPÉCIALE

5.1. **Arbres de Noël.** Les arbres de Noël font l'objet d'une collecte spéciale au début de janvier. Les arbres de Noël exempts de toute décoration pourront être amenés aux endroits déterminés par la Ville pour être transformés. Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la Ville pour le transport au site déterminé.

6. COLLECTE DES AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1. **Matières résiduelles non prises en charge par la Ville.** Tout déchet solide au sens du Règlement sur les déchets solides (RLRQ, c. Q-2, r. 13), toute ordure, toute matière résiduelle, tout déchet encombrant dont le volume excède 4 verges cubes sur une hauteur d'environ 3 pieds, et tout déchet de construction qui n'est pas pris en charge par la Ville par la collecte régulière ou la collecte des déchets encombrants doit être disposé aux frais de l'occupant, et ce, sans remboursement ou dédommagement par la Ville.

Ces matières doivent être disposées selon leur nature, soit en disposant les matières recyclables, les rebuts et les déchets de construction recyclables, les déchets encombrants et les résidus dangereux à tout site de revalorisation, de récupération ou de traitement qui accepte légalement ces matières, ou en disposant les ordures ménagères et autres matières résiduelles aux lieux d'enfouissement sanitaire ou à tout autre site qui accepte légalement ces matières.

Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la Ville pour la cueillette, le transport, l'enfouissement et le traitement de ces matières.

(Règl. 1675, art. 1.11, 2022)

6.2. **Déchets de construction.** Les déchets de construction peuvent être entreposés temporairement, de façon sécuritaire, mais l'occupant doit en disposer et les éliminer dans les 15 jours de la fin des travaux.

7. COLLECTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

7.1. **Bénéficiaires.** Le service de collecte des résidus domestiques dangereux est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 2.1.1.

7.2. Abrogé

(Règl. 1839, art. 1, 2025)

7.3. **Endroit et horaire.** Les résidus domestiques dangereux doivent être triés et déposés dans un écocentre aux endroits et horaires déterminés par la RIGIDBNY.

(Règl. 1675, art. 1.12, 2022, Règl. 1839, art. 1, 2025)

7.4. **Interdiction.** Nul ne peut disposer ou se départir de résidus domestiques dangereux, de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des ordures ou par la collecte sélective.

8. PÉNALITÉS

8.1. Quiconque contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible :

8.1.1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 500,00 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'au plus 1 000,00 \$ s'il est une personne morale, outre les frais;

8.1.2. pour toute infraction additionnelle, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale, outre les frais.

Outre les frais, si l'état d'infraction demeure et se continue, elle constitue alors et pour chaque occasion ou pour chaque jour selon le cas, une infraction séparée et distincte entraînant par le fait même une peine pour chaque occasion ou chaque jour selon le cas.

La Ville autorise le surintendant à l'hygiène du milieu de la Ville de même que toute personne nommée par résolution du Conseil à délivrer, pour elle et en son nom, un constat d'infraction à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

(Règl. 1839, art. 1, 2025)

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

(Règl. 1675, art. 1.13, 2022)

9.2. Le présent règlement remplace le règlement numéro 1102 intitulé : « Règlement sur la gestion des matières résiduelles ».

9.3. Tel remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 1102, lesquelles se continuent sous l'autorité de ce règlement jusqu'à jugement final et exécution.

9.4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Entrée en vigueur : 5 novembre 2008

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 1675 (entré en vigueur le 13 juillet 2022)
- 1839 (entré en vigueur le 18 décembre 2025)

ANNEXE 1

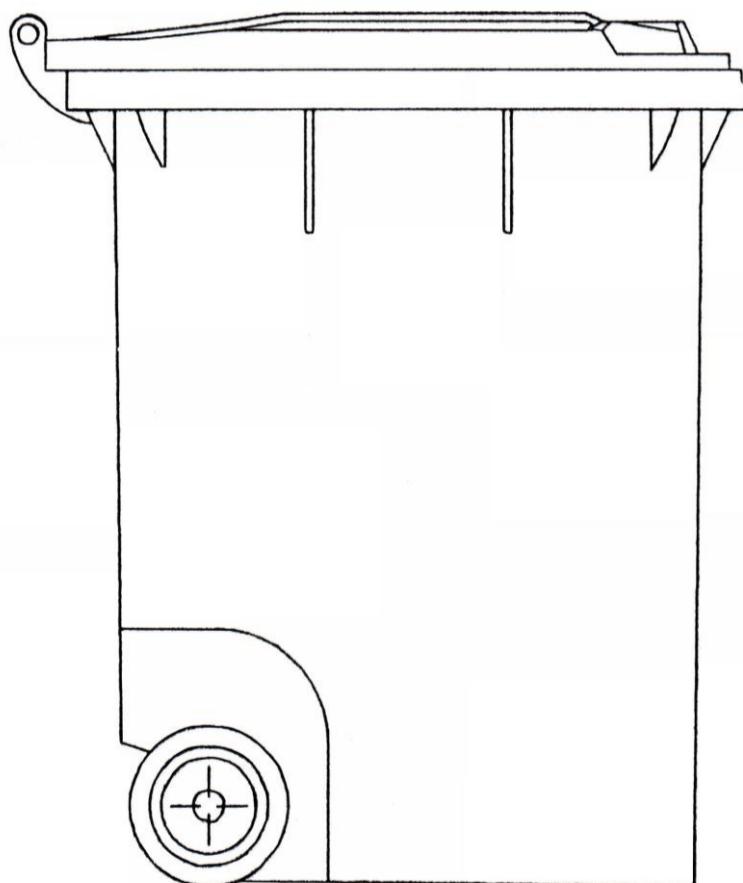
(Règl. 1675, art. 1.14, 2022)

DESCRIPTION ET ILLUSTRATION DU BAC ROULANT

Modèle	240	360
Poids (kg)	15,4	23
Volume (litres)	240	360
Poids total avec contenu (kg)	70	100

Autres caractéristiques

- Fabriqué de polyéthylène
- Résistance thermique de -34°C à 39°C
- Moulé d'une seule pièce
- De type « Rouli-bac »
- Poignées sur le couvercle, moulées à même celui-ci



ANNEXE 1-B

Abrogée

(Règl. 1675, art. 1.15, 2022)

ANNEXE 2

Immeubles non desservis par la collecte régulière et la cueillette sélective, soit ceux situés sur les rues suivantes :

- Boulevard Alphonse-Deshaises
- Boulevard Arthur-Sicard
- Rue du Chemin-de-Fer
- Rue Cournoyer
- Avenue Dutord
- Avenue G.-A. Boulet
- Avenue Georges-E-Ling
- Avenue Jean-Demers
- Rue Pierre-Thibeault
- Boulevard Raoul-Duchesne à l'exception des #8405, 8425, 8435
- Rue Yvon-Trudeau
- Boulevard Laprade
- Avenue Maurice-Guillemette
- Rue Lucien-Leboeuf
- Rue Jean-Paul-Deshaises

(Règl. 1675, art. 1.16, 2022)

ANNEXE 3

Abrogée

(Règl. 1675, art. 1.17, 2022)

ANNEXE 4

Abrogée

(Règl. 1675, art. 1.17, 2022)